



Arrêt

**n° 228 929 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée dd. 17 avril 2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 avril 2006.

1.2. Par un courrier daté du 2 juin 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la Loi. Le 3 mai 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et le 14 juin 2007, elle a pris un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°7.828 du 26 février 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 17 juillet 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 5 novembre 2008, la partie défenderesse a rejeté ladite demande et le 11 décembre 2008, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 16 février 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le même jour, soit le 16 février 2009, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 18 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée.

1.7. Le 13 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour pour une durée d'un an.

1.8. Le 30 janvier 2013, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. Le 17 avril 2013, la partie défenderesse rejette cette demande et prend un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre.

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée pour les motifs suivants :

1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs des faits :

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 17/02/2012 au 02/03/2013 ;

Considérant que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressée sont de produire un permis de travail ou une carte professionnelle valable, des preuves d'un travail effectif et récent ainsi qu'un titre de voyage/passeport valable, internationalement reconnu et délivré par ses autorités nationales ;

Considérant que l'intéressée était en possession d'un permis de travail B en tant que gestionnaire administrative pour le compte de la société R. P., valable du 17/11/2011 au 16/11/2012 ;

Considérant que l'intéressée a produit un certificat médical mentionnant une incapacité de travail du 03/05/2012 au 02/06/2012 prolongée jusqu'au 02/07/2012;

Que pour la période suivant le 02/07/2012, l'intéressée ne produit qu'une preuve de son inscription au FOREM le 22/01/2013 en qualité de demandeuse d'emploi à temps plein, et un mail du 12/12/2012 contenant une lettre de motivation pour postuler en candidature spontanée pour un poste d'aide-ménagère;

Que l'inscription au FOREM établit que l'intéressée est sans emploi;

Considérant que l'intéressée a également produit un rapport médical du 16/06/2012 destiné au Médecin Conseil de la Mutuelle mentionnant "que depuis son accident de voiture du 07/11/2008, elle souffre d'une dépression importante...et qu'elle est toujours en incapacité de travail".

Considérant que notre service n'est pas habilité à se prononcer sur des éléments médicaux. Il lui est loisible d'opter pour la procédure adéquate si elle estime que son état de santé le justifie;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle exerce une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise, ne produisant ni permis de travail ou carte professionnelle valable, ni preuve récente de travail effectif ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est refusée.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale N. T., Attaché (1) (2), il est enjoint à la nommée M., J., [...] de quitter endéans les trente (30) jours de la présente notification, soit le le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque(3) sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre (4).

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.».

2. Remarques préalables

2.1. Le Conseil note que, contrairement à ce que la partie requérante indique dans l'objet de son recours, la seconde décision attaquée ne comprend aucune interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante. En effet, seul un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse en date du 17 avril 2013.

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé un document intitulé « Note complémentaire ». Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

3. Exposé du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs dd. 29 juillet 1991 ainsi que des principes de bonne administration, du principe de précaution et plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Elle définit les principes invoqués et note que « *la décision attaquée laisse valoir que les documents médicaux déposés par la partie requérante dans sa demande de renouvellement sont à faire valoir dans le cadre d'une demande de régularisation 9ter et ne sont pas à faire valoir dans le cadre d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaire.*(sic)

Or, il n'en reste pas moins, que la requérante a produit ces documents afin d'expliquer la raison pour laquelle elle était momentanément dans l'impossibilité de travailler et de fournir la preuve des prestations de travail effectives..

Elle ne pouvait pour des raisons médicales à savoir une dépression plus remplir la condition de travail qui lui était imposée dans le cadre de sa régularisation de séjour temporaire.

Elle invoquait également un élément important en avançant qu'elle n'avait jamais été à charge des pouvoirs publics.

Ces différents éléments, médicaux et autres, sont invoqués par la partie requérante dans sa demande de renouvellement en tant qu'élément dont il faut tenir compte dans l'octroi d'un nouveau titre de séjour, dans le cadre du développement de sa vie privée et familiale ;

Aucune disposition légale empêche la partie requérante d'invoquer des éléments médicaux dans le cadre d'une régularisation de séjour 9bis afin de faire valoir une situation particulière et notamment un état de dépendance psychologique et affective ;

Or, ces éléments, pertinents, n'ont pas été pris en compte dans le cadre de la demande de renouvellement de son titre de séjour.

Ces éléments auraient dû être pris en compte dans le cadre de la préparation minutieuse de la décision attaquée.

Ces éléments ont été mis de côté au motif qu'il s'agit d'éléments à faire valoir dans le cadre d'une demande de séjour pour raisons médicales. Cet élément n'est pas suffisant afin de constituer une motivation adéquate que la partie requérante puisse comprendre la décision attaquée.».

Elle estime que la partie défenderesse a violé les principes du raisonnable, de proportionnalité et de précaution ainsi que l'obligation de motivation formelle dans la mesure où elle a mis les éléments invoqués de côté sans y répondre.

4. Examen du moyen

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1^{er} Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, concernant l'état de santé de la requérante la partie défenderesse a indiqué que « *Considérant que l'intéressée a également produit un rapport médical du 16/06/2012 destiné au Médecin Conseil de la Mutuelle mentionnant "que depuis son accident de voiture du 07/11/2008, elle souffre d'une dépression importante...et qu'elle est toujours en incapacité de travail". Considérant que notre service n'est pas habilité à se prononcer sur des éléments médicaux. Il lui est loisible d'opter pour la procédure adéquate si elle estime que son état de santé le justifie* ».

Le Conseil estime que les éléments médicaux invoqués par la requérante en termes de demande de renouvellement de son autorisation de séjour se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à une autre procédure adéquate, que l'on peut imaginer être la procédure de l'article 9ter de la même loi. En effet, ces éléments devaient être pris en considération dans le cadre de la présente demande, la situation médicale de la requérante ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite Loi.

La circonstance invoquée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *la partie adverse a bien pris en compte les éléments médicaux avancés par la requérante mais a considéré qu'il revenait à la requérante d'introduire la procédure adéquate concernant ces éléments* », n'énervé en rien le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les éléments invoqués mais s'est contentée d'indiquer que la requérante aurait dû avoir recours à une autre procédure relative à son état de santé.

Le Conseil estime par conséquent que, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait avoir égard aux circonstances médicales invoquées, démarche qu'elle n'a manifestement pas effectuée en l'espèce. En indiquant qu'il ne sera donc pas donné suite aux éléments médicaux dans cette procédure ainsi qu'en renvoyant à une autre procédure adéquate, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3. Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête, qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.4. Dans la mesure où il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, le Conseil estime qu'il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue l'autre acte attaqué par le présent recours.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 17 avril 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE